

Montréal, le 27 mai 2021

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

Par courriel : [REDACTED]

**Objet : Demande d'accès à l'information**

Madame, Monsieur,

Relativement à votre demande d'accès reçue le 20 mai 2021, dont nous accusons réception, nous reproduisons ci-après les trois éléments visés par votre demande :

- « ▪ Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- Le nombre de personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, ne correspondaient pas seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).
- La proportion des personnes physiques qui, avant le 13 mai 2021, correspondaient seulement en anglais avec votre organisme en particulier relativement à un dossier les concernant, pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire déclaré en vertu de l'article 118 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2).»

Après vérification, nous vous informons que nos systèmes informatiques ne compilent aucune donnée relativement à la langue des correspondances reçues par le Tribunal.

Conformément à l'article 51 de la Loi sur l'accès, nous vous informons de l'existence d'un recours à la Commission d'accès à l'information pour faire réviser une décision rendue suite à une demande d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet.

Veillez agréer, Monsieur, Madame, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

**M<sup>e</sup> Sylvain Lippé**

Responsable de l'accès aux documents  
et de la protection des renseignements personnels  
Tribunal administratif des marchés financiers